

N° 2024-20



**OBJET : ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE LOUIS TIBALDI**

**Nous, Maire de la Ville de PORCHEVILLE,**

- VU** la demande de la Société SMDA sise 38, avenue Roger Hennequin 78190 TRAPPES pour le compte de GPSEO en date du 23 janvier 2024,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'applications, notamment la Circulaire Ministérielle du 5 Mars 1982,
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2,
- VU** le Code de la route et notamment l'article R.417-10,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, Livre I, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992,
- VU** l'avis des services techniques municipaux,
- VU** l'avis de la Police Municipale,

**CONSIDERANT** que pour réaliser des travaux d'élagage et ce pour le compte de Grand Paris Seine et Oise, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

**CONSIDERANT** que pour ces travaux d'élagage, il y a lieu de prendre toutes les mesures propres afin d'éviter tout accident,

**ARRETONS**

**Article 1 :** Du Lundi 5 février 2024 au Lundi 15 avril 2024, l'occupation du domaine public en vue d'élaguer des arbres par mise au gabarit est autorisée sur l'avenue Louis TIBALDI.

**Article 2 :** Les travaux s'effectueront en chaussée rétrécie. La vitesse sera limitée à 30km/h. La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit à tout véhicule à l'emplacement des travaux et sur 20 m de part et d'autre de cette zone. La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir d'en face. Tout stationnement à ces emplacements sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 3** : Les travaux d'élagage des arbres seront réalisés par la société « SDMA » - 38 avenue Roger Hennequin – 78190 TRAPPES.

**Article 4** : La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par la société SMDA. Celle-ci est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : L'Entreprise devra maintenir en permanence l'accès aux propriétés riveraines et aux secours et services publics.

**Article 6** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Le dépôt et l'abandon de déchets issus du chantier sont interdits.

**Article 8** : Le présent arrêté et les panneaux indiquant la date précise de réalisation du chantier dans le tronçon de voirie concerné devront être affichés au moins 48h00 avant le début du chantier. Des panneaux précisant l'interdiction de stationner seront apposés sur les arbres dans les mêmes délais.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet des Yvelines,

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes la Jolie,

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Porcheville,

Direction de la voirie de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise,

Police Municipale,

Monsieur le Responsable des Services Techniques de Porcheville,

Madame la Responsable du Service Urbanisme de Porcheville.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de PORCHEVILLE.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

Celui-ci peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délais de 2 mois à compter de son affichage en Mairie.

ACTE EXECUTOIRE le

En application des Art L.2131-1,

L2131-2, L2131-3 du CGCT

Affiché – Notifié le

Fait à Porcheville,

Le Maire,



Alec JALTIER